



## FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2020/2021

Toute demande doit être adressée à l'attention de Monsieur le Maire (service communication / manifestations) **au plus tard 3 semaines** avant la date de la manifestation,

- Par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Paul-en-Jarez, 34 rue de la République  
42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ
- Par courriel : [communication@saint-paul-en-jarez.fr](mailto:communication@saint-paul-en-jarez.fr)
- Par dépôt à l'accueil de la mairie

**Toute demande déposée en dehors des délais demandés ne pourra être traitée.**

### ► DEMANDEUR

Je soussigné(e), Monsieur – Madame (1) ....., agissant en qualité de

Président(e), Trésorier(e), Secrétaire (1) de l'association (2) nommée

....., dont le siège social est

.....,

ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Numéro agrément ministériel (pour les associations sportives) :

Adresse du demandeur :

Numéro de téléphone du demandeur (obligatoire) :

Adresse mail du demandeur :

Intitulé de la manifestation :

Nature de la manifestation :

Sportive  Agricole  Autre (précisez) :

(1) : rayer la mention inutile

(2) : si le siège social de votre association ne se trouve pas sur la commune de Saint-Paul-en-Jarez, merci de fournir une copie de vos statuts et de la composition de votre bureau.

### ► MANIFESTATION ET TENUE DU DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Lieu :

Date(s) :

Heures de début et de fin de la tenue de la buvette :

Catégorie des boissons vendues (voir paragraphe législation en vigueur) :

1ème catégorie  3ème catégorie

Les débits de boissons temporaires sont réglementés par les Préfets. Concernant le département de la Loire, l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 s'applique. Cependant, les autorisations sont délivrées par l'autorité municipale dans le respect des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L

2212-2, L 2213-16 et L 2213-19 et L 2131-2, du Code de la Santé Publique et notamment le livre 3 et ses articles L 3321-1 et L 3335-4.

## ► RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

### 1- Fermeture des débits de boissons temporaires

- Au plus tard à 1h30
- Au plus tard à 3h00 pour la nuit de la Saint-Sylvestre

### 2- Nombre d'autorisations pouvant être délivrées chaque année :

#### Dans enceinte sportive :

- Associations sportives : 10 autorisations par an
- Associations organisatrices de manifestations à caractère agricole : 2 autorisations par an
- Associations organisatrices de manifestations à caractère touristique : 4 autorisations par an

#### Hors enceinte sportive :

- 5 autorisations par an

## ► LEGISLATION EN VIGUEUR

### 3- Classification des boissons

**1<sup>er</sup> groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...).

**3<sup>ème</sup> groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

### 4- Vos obligations en tant qu'exploitant de buvettes

Les autorisations ne doivent contrevenir aux différentes règles régissant la vente ou la distribution de boissons.

- **Interdiction absolue de vendre aux personnes mineures (sauf boissons non alcoolisées).**
- **L'association munie d'une autorisation de buvette temporaire est assimilée à un débitant de boissons. Dès lors, la responsabilité de l'association est engagée s'il est servi à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.**
- Respect des heures de fermeture et des périmètres de protection à l'intérieur desquels ne peuvent être vendues des boissons alcoolisées.
- **Sont interdits à la vente** : apéritifs à base de vin titrant à plus de 18° d'alcool pur, spiritueux anisés titrant plus de 45° d'alcool pur, bitters, amers et gentianes titrant plus de 30° d'alcool pur, absinthe et liqueurs similaires.

Je soussigné(e) Monsieur – Madame (1) ..... certifie avoir pris connaissance des dispositions réglementaires régissant les débits de boissons temporaires et m'engage à respecter la législation en vigueur.

Fait à Saint-Paul-en-Jarez,

Le :

Signature :

#### CADRE RESERVE A LA MAIRIE :

Demande reçue le :

Demande traitée le :

Numéro d'arrêté : N°20.. -

Nombre autorisations disponibles : 4

(1) : rayer la mention inutile